

Inégalité de traitement. Le décret n° 2008-1457 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de classement des fonctionnaires de l'Etat dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale crée quelques remous dans la « territoriale ». En effet, le texte autorise la création, dans le cadre d'emplois des attaches, d'un 9^e échelon provisoire à 1015 pour le grade de directeur territorial, échelon accessible aux seuls fonctionnaires de l'Etat exerçant leur mobilité en direction d'une collectivité locale. Faute de pouvoir bénéficier de la même faveur, les directeurs territoriaux se voient interdire certains postes de l'Etat. Une fois de plus, il est prouvé que la mobilité ne fonctionne bien que dans un sens. Quant au président du Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales (SNDGCT), Etienne Pintre, il n'a pas manqué de condamner cette « *segregation statutaire* ».